

12.402 é Iv. pa Eder. Rôle de la Commission fédérale pour la protection de la nature et des paysages

Monsieur le président de la commission,
Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier du 29 mars 2018 par lequel vous ouvrez la consultation sur l'avant-projet de modification de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et nous vous en remercions.

Par la présente, nous avons l'avantage de vous transmettre notre prise de position sur l'objet cité en titre.

La préservation des objets naturels et paysagers d'importance nationale a permis d'assurer la conservation des sites les plus importants de Suisse pour la biodiversité. Elle contribue à l'image de notre pays à l'international et sert de lieu de détente, de loisirs et de découverte de la nature pour la population Suisse dans le respect du développement durable.

Le gouvernement neuchâtelois soutient, avec quelques réserves, le principe d'assouplir matériellement l'art. 6, al. 2 LPN, qui vise à donner plus de poids aux intérêts des cantons dans la pesée des intérêts, de même que l'art. 7 al. 3 LPN, lequel clarifie le statut des expertises.

Ces modifications répondent à la demande des cantons de voir leur marge d'appréciation préservée dans le domaine de l'aménagement du territoire, conformément l'art. 5a de la Constitution fédérale, et aux art. 2 al. 3 et 7 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Elles devraient permettre d'instaurer de nouvelles pratiques de collaboration autour de projets reconnus d'importance égale ou supérieure aux intérêts de la protection de la nature et du paysage, qu'ils soient cantonaux ou fédéraux, et de renforcer la coordination entre les différentes politiques publiques fédérales et cantonales, notamment à travers une approche par planification associée au principe de la compensation.

Il nous semble opportun d'ancrer le principe de pesée des intérêts dans la LPN, comme dans toutes les législations impliquant une coordination des activités à incidence spatiale.

Le gouvernement émet néanmoins des réserves sur le projet tel que formulé et sur le calendrier de cette révision, aux motifs suivants :

- L'aménagement du territoire est complexe par nature et cette activité mérite que les processus soient clairement définis, de même que la terminologie utilisée.
- La notion d'équivalence entre des intérêts nationaux ou cantonaux mérite d'être clarifiée, de même que celle d'intérêts de la Confédération, notamment sous l'angle de ses propres tâches et activités, notion qui n'est pas la même que celle d'intérêt national (cf. art. 12 LENe « Intérêt national à l'utilisation des énergies renouvelables »).

- La notion d'intérêt public prépondérant mériterait d'être introduite dans le texte, en particulier lorsqu'il s'agit de faire une pesée d'intérêts entre objet d'importance nationale et projet d'importance cantonale.
- L'implication de la Commission fédérale dans les processus et les instruments de planification et d'affectation, notamment le moment où l'expertise est fournie au titre de base, méritent d'être clarifiés.
- La révision de la LPN mériterait d'être coordonnée avec la révision LAT2 en cours, laquelle traite également du rôle des inventaires fédéraux et de l'approche par planification.

Compte tenu de ce qui précède, nous formulons un **préavis favorable avec réserve**. Nous n'avons pas d'autres remarques à formuler.

En vous remerciant de l'attention portée à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 4 juillet 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND